

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R E T**

n° 187.029 du 13 octobre 2008

A.186.749/VIII-6201

En cause : **BERGER** Alain,  
avenue Mutsaard 72/B006  
1020 Bruxelles,

contre :

**1. le Bureau de sélection de l'Administration  
fédérale (SELOR),**

ayant élu domicile chez  
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,  
avenue Tedesco 7  
1160 Bruxelles,

**2. la Communauté française,** représentée  
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez  
Mes Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocats,  
rue de la Source 68  
1060 Bruxelles.

-----  
--

**LE PRESIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 17 janvier 2008 par Alain BERGER qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue, prise par la commission de sélection constituée sur pied de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> décembre 2006 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII, chargée de la sélection des candidats à l'emploi d'Administrateur général des Personnels de l'Enseignement pour la Communauté française, de ne pas retenir la candidature du requérant pour cet emploi, à l'issue de la seconde épreuve de la sélection, à savoir l'épreuve orale";

Vu l'arrêt n° 183.317 du 23 mai 2008 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. LANGOHR, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 6 septembre 2008 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 183.317 du 23 mai 2008, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 7 juin 2008;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre  
deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.